



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 036/17

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 décembre 2017

dans la cause

X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de
Lausanne du 28 juillet 2017

(refus d'immatriculation)

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. En 2016, X. a obtenu le diplôme de Baccalauréat en humanités (« *Diploma de Bachiller en Humanidades* ») délivré par le collège Mayor San Lorenzo de Santa Cruz (Bolivie).
- B. Le 14 avril 2017, la requérante a demandé être immatriculée à l'UNIL, en vue d'y débiter un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques (Bachelor), dès l'année académique 2017-2018.
- C. Le 28 juillet 2017, le Service des Immatriculations et Inscriptions (SII) a rejeté la demande d'immatriculation de la requérante au motif que le diplôme de fin d'enseignement secondaire qu'elle a obtenu n'était pas équivalent au diplôme de maturité suisse, au sens de l'article 81 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Plus précisément, le SII a conclu que, pendant les 3 dernières années d'études secondaires, elle avait « *suivi un enseignement biologie-géographie qui ne pouvait être considéré comme une branche complète, mais comme une demi-branche dans chaque enseignement* » ; qu'en outre les branches de physique et de chimie ayant été réunies lors de la dernière année d'études secondaires pour une note moyenne des 2 branches, le SII ne pouvait pas considérer la branche « *Physique et chimie* » comme formant deux branches formellement distinctes.

- D. Le 5 août 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision précitée.

Dans son recours du 5 août 2017, la requérante demande son immatriculation à l'UNIL en invoquant que l'enseignement qu'elle a suivi en Bolivie dans les branches biologie, géographie, physique et chimie, sont des branches complètes contrairement à ce que le SII a affirmé.

Pour motiver son recours, la requérante a versé au dossier un décompte d'heures des branches précitées, document certifié par le Département bolivien de l'Education.

E. L'avance de frais de CHF 300.- requise le 11 août 2017 a été payée dans le délai imparti.

F. Le 6 octobre 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

G. Le 26 octobre 2017, la CRUL a examiné une première fois à huis clos le recours. La CRUL a souhaité avoir quelques explications complémentaires de la part de la Direction de l'Université de Lausanne sur les questions suivantes :

a. Quels sont les motifs qui fondent l'appréciation selon laquelle la recourante aurait suivi certaines branches comme « demi-matières » ?

b. Si l'on suit la méthode d'évaluation fondée sur le rapport Bucher, le groupe « langues » devrait représenter au minimum 25 heures, étant précisé que cette méthode postule l'enseignement de trois langues. Toutefois, les directives de 2007, qui ont apparemment rendu obsolète la méthode du rapport Bucher, seules deux langues sont exigées, sans précision d'un minimum d'heures pour se limiter à un principe d'équivalence par rapport à une maturité suisse.

En appliquant une simple règle de trois, on pourrait considérer que pour une exigence minimale de deux langues, un total minimal de 16h serait requis. Le diplôme présenté par Mme X. en totalise 15.

La Direction de l'Université de Lausanne peut-elle expliciter quelles seraient selon elle les différences substantielles par rapport aux directives de 2007 et à cette méthode de calcul ? ».

H. Le 10 novembre 2017, la Direction a répondu à la demande d'instruction complémentaire de la CRUL, indiquant ce qui suit :

a. *« En ce qui concerne la qualification par la Direction de « demi-matières » s'agissant de certaines branches suivies par la recourante, la Direction confirme qu'il n'est pas envisageable de mélanger deux*

méthodes d'évaluation, comme indiqué dans ses précédentes déterminations du 28 septembre 2017.

Ainsi, le relevé de notes officiel, avec entête de l'Etat de Bolivie ne mentionne pas le nombre d'heures suivies par matière. La seule évaluation possible est dès lors la méthode retenue par swissuniversities depuis 2007 et reprise dans la Directive 3.1 de la Direction. Celle-ci exige la présence des 6 disciplines pendant chacune des trois dernières années. Si un Etat décide, comme l'a fait la Bolivie, de rassembler l'enseignement de deux matières dans une seule branche, il en découle que le poids attribué à chacune des deux matières est moins important. Par conséquent, la biologie et la géographie ont été considérées comme des « demi-matières ». (...).

- b. S'agissant de la présence de deux ou trois langues, la Direction rappelle que le mélange des deux méthodes évoquées n'est pas concevable, faute de quoi les exigences envers les diplômés étrangers, qui sont déjà inférieures à celles des maturités cantonales comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (voir ci-dessus) seraient encore réduites.*

La Direction ne peut dès lors suivre la CRUL lorsque celle-ci entend appliquer la règle de trois : depuis l'adoption des Recommandations du 7 septembre 2007 de swissuniversities relatives à l'évaluation des diplômés d'études secondaires supérieures étrangers, le nombre d'heures n'est plus du tout pris en compte. Les recommandations de 2007 se concluent d'ailleurs par : « Les présentes recommandations remplacent le rapport Bucher ». Si la Direction a néanmoins effectué une analyse sur la base des anciens critères, c'est uniquement en raison des motifs invoqués par la recourante quant à l'enseignement suivi dans certaines matières ».

- I. Le 24 novembre 2017, la recourante a déposé des déterminations complémentaires.*

J. Le 30 novembre 2017, la Direction a déposé des déterminations complémentaires.

K. Le 6 décembre 2017, la Commission de recours a statué à huis clos.

L. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 28 juillet 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 28 juillet 2017 a été déposé le 5 août 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. En matière de reconnaissance de diplômes secondaires étrangers la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 ("convention de Lisbonne") est pertinente. Cependant, la Bolivie ne fait pas partie des Etats signataires, il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes de cette convention dans le cas d'espèce.

3. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

3.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

3.2. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities, suite

à la fusion des trois anciennes conférences des recteurs : CRUS, KFH et COHEP) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes étrangers (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → publications CRUS jusqu'en 2014 → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

3.3. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2017-2018 à son chapitre sur l'admission en Bachelor (pp. 8ss). Elle prescrit que, de manière générale, le diplôme doit avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école (p. 9).

La Directive précise en outre en page 10 que le diplôme étranger doit notamment : *« être considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignements selon le tableau suivant :*

1. *Première langue*
2. *Deuxième langue*
3. *Mathématiques*
4. *Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
5. *Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)*
6. *Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).*

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures ».

3.4. En l'espèce, la SII considère que le diplôme de la recourante n'est pas équivalent. Selon ce service, la recourante a suivi un enseignement biologie-géographie qui ne peut pas être considéré comme une branche complète, mais comme une demi-branche dans chaque enseignement. Il rappelait en outre que lors de la dernière année d'études secondaires, les branches de chimie et de physique avaient été réunies pour ne faire l'objet que d'une note moyenne, la branche physique et chimie ne pouvant pas être considérée comme une branche complète.

La Direction s'est déterminée et confirme l'interprétation de son service des immatriculations.

3.4.1. Selon l'article 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité de la décision et la constatation inexacte des faits.

3.4.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, Droit administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3e éd., Berne, 2012, pp. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

3.4.3. Dans le cas d'espèce, la recourante considère que les enseignements de physique, biologie, géographie et chimie sont des branches complètes.

L'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL en considérant les enseignements biologie – géographie, respectivement chimie – physique comme des demi-branches.

4. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, op. cit., p. 743).

4.1. Contrairement à ce qu'invoque la Direction, rien n'indique en l'espèce qu'il n'y ait pas eu de « *rassemblement de l'enseignement de deux matières* », mais une notation commune. La CRUL considère que cette manière de noter les matières n'empêche pas que la recourante ait effectivement suivi ces deux enseignements de manière indépendante et distincte. Le relevé de notes officiel, avec entête de l'Etat de Bolivie, produit par la recourante sous forme de de décomptes des heures par matière ne prouve pas à lui seul un « *mélange de deux méthodes d'évaluation du diplôme* », dont l'une serait celle du nombre d'heures du Rapport Bucher et l'autre celle du noyau des 6 branches des Directives de la CRUS. En effet, ce document

permet de démontrer que la recourante a suivi ces matières de manière indépendante. Il n'est pas question ici du nombre d'heure des enseignements, mais uniquement de la question des matières effectivement suivies au sens des 6 matières requise par les directives CRUS. Si un Etat décide, comme l'a fait la Bolivie, de rassembler la notation de deux matières dans une seule branche, il n'est pas possible de considérer a priori que le poids attribué à chacune des deux matières est moins important. Il est indispensable d'effectuer une analyse objective et concrète des matières suivies durant ces trois années sans s'arrêter aux notes rassemblées ou jointes.

Au vu des pièces produites par la recourante (cf. le document intitulé : « *Repuesta a la solicitud de certificacion de notas* »), il paraît clair que les branches de biologie, physique, chimie et géographie ont été enseignées de manière séparée et évaluée de manière indépendante, malgré les notations conjointes dont elles font l'objet. La condition des 6 branches est donc respectée.

4.2. La CRUL considère de plus, qu'au vu des pièces produites, la recourante dispose d'une formation générale solide et a obtenu également de bons résultats généraux : par exemple lors la dernière année des moyennes comprises entre 86 et 100 sur 100. La CRUL ne voit pas en quoi le but de la norme en question qui est d'éviter que des étudiants ayant des formations trop spécifiques puissent être immatriculés à l'UNIL empêcherait une élève telle que la recourante de pouvoir s'immatriculer (s'agissant de cette *ratio legis*, la CRUL l'avait déjà soulignée dans une affaire similaire, cf. arrêt CRUL 025/14 du 21 août 2014).

Cette situation justifie dans le cas concret d'appliquer les critères arrêtés par la Direction avec souplesse et d'apprécier largement les conditions posées par l'article 71 RLUL dans le cadre d'une interprétation téléologique.

Même s'il fallait considérer que la notation commune des matières litigieuses peut laisser penser que seuls des demi-matières ont été suivies, il y a lieu d'apprécier largement la situation de la recourante comme s'intégrant dans la condition des 6 branches. Comme expliqué ci-dessus, la recourante a produit des documents probants démontrant qu'elle a suivi ces enseignements de manière indépendante en nombre d'heures. La CRUL considère donc que cette preuve, qui doit être apprécié

avec souplesse, est suffisante pour considérer que le diplôme de la recourante est équivalent à une maturité suisse. Le diplôme de la recourante doit être considéré comme compatible avec les conditions prévues par les directives précitées en matière d'immatriculation.

4.3. La Direction s'est donc fondée sur des considérations qui manquent de pertinence ou qui ne répondent pas au but visé par les dispositions applicables. Elle a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du diplôme de la recourante. Le recours doit être admis pour ce motif.

5. Quant à la question des enseignements de langues du cursus d'études de la recourante, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. En effet, la Direction, indique ne pas avoir appliqué ces anciens critères d'équivalence fondés sur le rapport Bucher en raison des motifs invoqués par la recourante quant aux heures d'enseignement suivi dans certaines matières. Cependant, ces arguments tendent simplement à apporter des preuves à l'appui du recours et non à invoquer le rapport Bucher. La CRUL considère que la réponse à cette question n'est pas forcément décisive, puisque les conditions fixes du rapport Bucher ne s'appliquent plus, depuis l'adoption des recommandations de la CRUS de 2007.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La CRUL invite la Direction à accepter l'inscription de la recourante.

6. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 28 juillet 2017 Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de X. ; le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par la recourante remplissant les critères d'équivalences requis ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **dit** que l'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée ;
- VI. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 12 janvier 2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :